

ÉLAGAGE DES ARBRES RÈGLEMENT 2017-1359

RÈGLEMENT 2017-1359 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2013-1305 CONCERNANT L'ÉLAGAGE DES ARBRES, ARBUSTES ET HAIES AINSI QUE LES MESURES À ADOPTER AFIN DE CONTRER LE FLÉAU DES « NODULES NOIRS » OU DE « LA MALADIE DU CERISIER ».

CONSIDÉRANT D'UNE PART QUE la croissance de la végétation mène à l'empiètement sur l'emprise publique ce qui nuit à la visibilité des panneaux de signalisation, aux opérations de déneigement en plus de rendre plus difficile la circulation aux abords des intersections où se trouvent des arbres, arbustes et haies ;

CONSIDÉRANT QUE la négligence de certains propriétaires dans l'entretien des végétaux vient nuire aux efforts déployés par l'ensemble des citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge pertinent d'intervenir afin d'assurer la sécurité de la population ;

CONSIDÉRANT QU'il est de la responsabilité des propriétaires d'entretenir leurs arbres, arbustes et haies de façon à ce qu'ils ne nuisent pas à autrui ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné en ce sens par le conseiller Georges Jalbert lors de la séance extraordinaire du lundi 16 janvier 2017;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Normand Gagnon appuyé par le conseiller Denis Dubé et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement 2017-1359 se lisant comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : AVIS D'ÉLAGAGE ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

L'article 5 du règlement 2013-1305 est remplacé par le suivant :

Lorsqu'un représentant de la Ville de Mont-Joli émet un AVIS D'ÉLAGAGE, le propriétaire visé se voit accorder un délai de sept (7) jours pour réaliser les travaux d'élagage exigés. À défaut de se conformer à l'avis, le propriétaire se rend coupable d'une infraction passible d'une amende.

ARTICLE 3 : DÉFAUT D'INTERVENTION

L'article 7 du règlement 2013-1305 est remplacé par le suivant :

Le propriétaire qui refuserait de se conformer à l'exigence d'intervention décrite à l'article 2 du présent règlement se rend coupable d'une infraction passible d'une amende de :

Pour les personnes physiques :

200\$ pour une première infraction
400\$ pour une 2^e infraction
600\$ pour une 3^e infraction

Pour les personnes morales :

300\$ pour une première infraction
600\$ pour une 2^e infraction
900\$ pour une 3^e infraction

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende. Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jour dans la durée de l'infraction. Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

